



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Yutz (57)**

n°MRAe 2017DKGE191

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 octobre 2017 par la commune de Yutz (57), relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des Territoires (DDT) du 15 novembre 2017 ;

Considérant le projet de révision du PLU, approuvé en 2008, de la commune de Yutz ;

Considérant que le projet a vocation à assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération de Thionville (SCoTAT), dans lequel Yutz est identifiée comme « centralité principale », le Programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville.

Habitat

Considérant que :

- le projet de cette commune (15 948 habitants en 2014 selon l'INSEE) est d'augmenter sa population d'environ 5 000 personnes d'ici 2032 ;
- la commune requalifie 2 secteurs d'intérêt majeur pour la ville :
 - la Zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Tuilerie, d'une superficie de 14,5 ha, en cours d'aménagement, dans laquelle 750 logements sont déjà programmés ;
 - le secteur des Métalliers qui s'étend sur 60 ha et qui sera une zone mixte d'habitat et d'activités ; dans le cadre du présent PLU, 670 logements sont prévus sur des parcelles actuellement non bâties, en bordure de ce secteur, d'une superficie de 12,2 ha (3,7 ha sont classées en 1AU et 8,5 en 2AU) ;
- la commune densifie 3 secteurs au sein de l'enveloppe urbaine, d'une superficie totale de 2,9 ha permettant de construire 145 logements : rue de Bordeaux (1,6 ha pour 80 logements dont le permis d'aménager a été accordé en 2016), rue de la République (1 ha pour 50 logements) et rue du Maréchal Foch (0,3 ha pour 15 logements) ;

- la commune ouvre 2 sites en extension d'urbanisation, d'une superficie totale de 20,5 ha permettant de construire 656 logements : le « Domaine des Bois », dont 17 ha sont destinés à l'habitat et à la construction de 544 logements, et un site situé route de Kuntzig, d'une superficie de 3,5 ha permettant la réalisation de 112 logements ;

Observant que :

- la projection de croissance démographique de la commune est quatre fois supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 1 261 habitants supplémentaires en 15 ans ; elle est également plus de 2 fois supérieure à la croissance moyenne de la population prévue sur le SCoTAT soit 14 % à l'horizon 2032 et de l'ordre de 2 250 habitants supplémentaires pour Yutz ;
- la densité inscrite dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) est de 50 logements/ha en densification et 32 logements/ha en extension respecte les préconisations du SCoTAT ;

L'Autorité environnementale s'interroge sur l'ouverture de nouveaux et importants secteurs en extension d'urbanisation, sans éléments d'explication sur les fortes hypothèses de croissance démographique de la commune.

Zones d'aménagement concerté à vocation économique

Considérant que la commune ouvre environ 60 ha au sein de 2 ZAC d'intérêt communautaire, portées par la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville (26,5 ha pour la ZAC Espace Meilbourg, dont 2,8 ha en urbanisation différée et 34,2 ha pour la ZAC Actypôle, d'une superficie totale de 41 ha) ;

Observant que :

- la ZAC Meilbourg s'étend sur une superficie totale d'environ 44 ha et a pour vocation principale les activités commerciales, de loisirs et tertiaires complémentaires, mais n'accueille pas d'activités artisanales ou industrielles ; celle-ci a fait l'objet de différents avis de l'autorité environnementale dont le dernier qui date du 18 avril 2016 relevait la présence de chiroptères dans le bois d'Illange, répertorié comme réservoir de biodiversité, dont il n'est pas fait mention dans le présent projet ;
- la ZAC Actypôle s'étend sur les communes de Yutz et Kunzig, sur une superficie totale de 41 ha ; sa vocation principale est l'industrie, la logistique, les activités tertiaires et l'artisanat ; elle a été créée en 2015 pour restructurer et agrandir la zone d'activité existante ; elle a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2014 ;
- la présence d'un disponible de l'ordre de 130 ha sur la zone d'activité voisine d'Illange, dite « Mégazone », disponible que n'évoque pas le dossier.

Risques et aléas naturels

Considérant que

- la commune est soumise au risque inondation, recensé dans un Plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 25 août 1999 et modifié le 6 août 2009, et qu'elle fait partie du Territoire à risque important d'inondation (TRI) de Metz-Thionville-Pont-à-Mousson ;
- la commune est également concernée par l'aléa de retrait-gonflement des argiles ;

Observant que :

- les secteurs inondables recensés par le PPRi sont représentés par une trame hachurée bleue dans le plan de zonage ; le règlement précise les prescriptions qui y sont applicables en matière d'occupation du sol ;
- toutefois, le dossier ne prend pas en compte la cartographie des surfaces inondables arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin le 13 juin 2014 et portée à la connaissance de la commune le 29 juillet 2014 qui retient 3 niveaux d'inondation relatifs à une crue fréquente, moyenne ou extrême ;
- il conviendra d'insérer dans le PLU la carte des surfaces inondables concernées par la crue extrême, au sein desquelles le porter-à-connaissance recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements dits « sensibles » ; une partie nord-est du secteur des Métalliers et une autre au nord de la ZAC Meilbourg sont notamment concernées ;
- le développement urbain se fera en tenant compte de l'aléa faible (une grande partie de la zone urbanisée) à moyen (sur la zone ouverte à l'urbanisation du « Domaine des Bois ») de « retrait-gonflement » des argiles.

Risques technologiques et nuisances

Considérant que la commune est concernée par des nuisances sonores liées à des infrastructures routières (A31 et de nombreuses routes départementales) et ferroviaires ;

Observant que :

- les servitudes liées à ces infrastructures routières et ferroviaires sont listées dans le dossier ; celles-ci concernent des zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles les OAP prévoient des plantations pour atténuer le bruit ainsi que des normes d'isolation à respecter (route de Kuntzig) ou un recul des constructions (Domaine des Bois) ;
- le dossier n'a pas pris en compte les 5 sites recensés sous BASOL (base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire) existant sur le territoire communal ; ceux-ci sont situés essentiellement dans le secteur des Métalliers mais également à proximité immédiate de la zone ouverte à l'urbanisation de la route de Kuntzig.

Risques sanitaires et ressource en eau

Considérant que

- la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville gère l'assainissement de la commune ; les effluents de Yutz sont traités par la station d'épuration intercommunale de Thionville ;
- une étude de la Communauté d'agglomération est en cours pour vérifier la capacité de la station d'épuration à absorber la charge entrante supplémentaire liée aux prévisions de croissance démographique de la commune de Yutz ;
- dans l'attente du résultat de cette étude, le règlement du PLU prévoit que toute nouvelle construction devra bénéficier d'une gestion transitoire des effluents via un dispositif d'assainissement autonome ;

Observant que :

- la police de l'eau de la DDT a précisé que la capacité réelle de cette station d'épuration s'élève à 72 000 Équivalents-Habitants (EH) pour une charge en entrée de station d'environ 70 000 EH et que la capacité maximale de la station sera rapidement atteinte ;
- le dossier aborde cette difficulté en imposant la mise en place pour toute nouvelle construction d'un dispositif transitoire d'assainissement autonome ;
- qu'il n'est pas démontré que le choix de l'assainissement autonome, même transitoire, soit sans impact sur l'environnement et la santé du public ou même qu'il soit réalisable dans le contexte local et avec des densités de logement élevées.

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné en bordure nord par une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Zones humides de Cattenom et prairies à Grand pigamon de la vallée de la Moselle » ;
- des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques sont répertoriés dans le SRCE et le SCoTAT ;

Observant que :

- le projet a classé la ZNIEFF en zone naturelle, cette zone étant inconstructible selon le PPRi ;
- la commune a identifié un réservoir écologique potentiel sur l'emprise d'un ancien aérodrome et a classé ce nouveau parc urbain en zone naturelle ;
- la commune a décliné la trame verte et bleue du SRCE et du SCoTAT sur son territoire et a classé en zone naturelle des secteurs concernés par la rivière et la ripisylve de la Moselle ainsi que des réservoirs de biodiversité forestiers, ceux-ci faisant également l'objet d'un classement en « espace boisé classé » ;

- cependant, la DDT relève que développement de la ZAC de Meilbourg au sein d'un réservoir de biodiversité forestière répertorié par le ScoTAT fait perdre à celui-ci un tiers de sa surface et que le classement en trois zones (Nlo, 2 AUy et NI) de la partie actuellement boisée morcellera encore ce réservoir ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Yutz, la révision du PLU est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de la commune de Yutz **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 22 novembre 2017

Le président de la MRAe Grand Est,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**